

SESSION EXTRAORDINAIRE TENUE AU 878, CHEMIN DU ROI À LONGUE-POINTE-DE-MINGAN LE 08 DÉCEMBRE 2020 À 18 H 30.

SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR MARTIN BEAUDIN

EST PRÉSENTS: Madame Bianca Vibert, Messieurs Pierrot Vaillancourt, Martin Beaudin, Jean-Marc Collin

ABSENTS : Messieurs Allen Albert, Jean-Luc Burgess

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

Monsieur Nader Ghabi, directeur général et Madame Julie Loïselle, agente de développement municipal.

LE PRÉSIDENT CONSTATE LE QUORUM ET POURSUIT LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

#2020-12-194 OUVERTURE DE LA RÉUNION

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président;

PROPOSÉ PAR : Pierrot Vaillancourt

SECONDE PAR : Bianca Vibert

ET RÉSOLU majoritairement par les conseillers présents que la session soit ouverte à 18 h 30.

#2020-12-195 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

PROPOSÉ PAR : Bianca Vibert

SECONDE PAR : Pierrot Vaillancourt

ET RÉSOLU majoritairement par les conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

#2020-12-196 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 02 DÉCEMBRE 2020

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Bianca Vibert

SECONDE PAR : Jean-Marc Collin

ET RÉSOLU majoritairement par tous les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2020.

#2020-12-197 ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et les compensations nécessaires pour équilibrer les revenus et les dépenses pour l'année 2021;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été préalablement donné lors de la séance du 2 décembre par **Monsieur Allen Albert conseiller # 2;**

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR : Pierrot Vaillancourt

SECONDE PAR : Bianca Vibert

Et majoritairement résolu d'accepter le règlement tel que présenté.

LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclarations contraires, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur est ci-après attribué :

- a) L'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une personne, que ce local soit effectivement occupé ou non.
- b) L'expression « immeuble non résidentiel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
- c) L'expression « immeuble industriel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.
- d) L'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

Pour l'exercice financier 2021, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

1) Catégories d'immeubles

- a) Catégorie résiduelle;
- b) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- d) Catégorie des terrains vagues ;
- e) Catégorie des immeubles industriels;
- f) Catégorie des terrains agricoles;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2) Dispositions applicables

Les dispositions des articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (LRQ, chap. F-2.1) s'appliquent intégralement.

3) Taux de base et taux particulier de la catégorie résiduelle

Pour l'année 2021, le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à

1 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

4) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Pour l'année 2021, le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,25 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

5) Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Pour l'année 2021, le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 2.25 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

6) Taux particulier à la catégorie des terrains vagues

Pour l'année 2021, le taux particulier à la catégorie des terrains vagues est fixé à 2 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation à l'exception des terrains situés sur la

rue de la Mer qui resteront au taux 1 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

1°est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain ;

2°est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.

7) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Pour l'année 2021, le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,90 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

8) Taux particulier à la catégorie des terrains agricoles

Pour l'année 2021, le taux particulier à la catégorie des terrains agricoles est fixé à 1 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

COMPENSATIONS

1. COMPENSATION FOURNITURE EAU POTABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable du territoire de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 de tout propriétaire, occupant et/ou non occupant ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan et dont les différents montants sont fixés au règlement #19, article 3;

A - Résidence	125.00/an/ Unité de logement
B - Gites, Résidences de tourisme (moins de 6 Unités de logement)	150.00/an/ Unité de logement
C - Commerce	150.00/an
D - Lot conforme avec service offert	125.00/an
E - Hôtel motel	125.00/an plus 30.00/unité
F - Restaurant	150.00/an
G - Camping	150.00/an plus 9.00/site pour motorisé
H - petit commerce sur résidence privée, utilisant le service d'aqueduc et égouts, salon de barbier, coiffure, restaurant, etc.	125.00/an

2. COMPENSATION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égouts du territoire de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 de tout propriétaire, occupant et/ou non occupant ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan dont les différents montants sont fixés au règlement #19, article 5;

A - Résidence	100.00/an/ Unité de logement
B -Gites, Résidences de tourisme (moins de 6 Unités de logement)	150.00/an/ Unité de logement
C - Commerce	150.00/an
D - Lot conforme avec service offert	100.00/an
E - Hôtel motel	100.00/an plus 30.00/unité
F - Restaurant	150.00/an
G - Camping	100.00/an plus 9.00/site pour motorisé
H - petit commerce sur résidence privée, utilisant le service d'aqueduc et égouts,	

salon de barbier, coiffure, restaurant, etc.

100.00/an

3. COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 de tout propriétaire, occupant et/ou non occupant ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan dont les différents montants sont fixés au règlement #20, article 5;

- Résidentiel : Le taux de la compensation s'élève à 100.00 \$ / année / unité de logement, peu importe le temps d'occupation.
- Gites, Résidences de tourisme : Le taux de la compensation s'élève à 200.00 \$ / année / unité de logement,
- Un tarif de 200.00 \$ par année pour les terrains de camping;
- Un tarif de 200.00 \$ par année pour les commerces à haut volume de matières résiduelles tels que magasin général, épicerie, dépanneur et quincaillerie.

4. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT

Afin de pourvoir aux dépenses encourues aux services de déneigement des rues municipales en période hivernale, de l'entretien de la Machinerie et de toutes les dépenses liées à ce service de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 de tout propriétaire, occupant et/ou non occupant ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan dont les différents montants sont fixés au règlement #19, article 4;

- Le barème de la compensation est établi comme suit :
100.00/an

5. COMPENSATION POUR SERVICE INCENDIE

Afin de pourvoir aux dépenses encourues aux services incendie de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan de tout propriétaire occupant et/ou non occupant. Les différents montants sont fixés au règlement #21, article 4;

A) Logement	85 \$/an/unité de logement
B) Commerce	85 \$/an
C) Lot conforme/service offert	85 \$/an
D) Hôtel motel	85 \$/an plus 30 \$ /unité
E) Restaurant	85 \$/an
F) Camping	85 \$/an plus 9 \$ / site motorisé
G) Résidences de tourisme, Gites	85 \$/an/unité de logement
H) Petit commerce sur résidence privée, utilisant le service d'aqueduc et égouts, salon de barbier, coiffure, restaurant, etc.	85 \$/an

6. COMPENSATION ÉCLAIRAGES DES RUES

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour le service d'éclairages des rues de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 de tout propriétaire, occupant et/ou non occupant ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants sur l'ensemble tel que stipulé dans le règlement #21, article 3,

La taxe d'éclairage des rues est fixée à 75.00 /lot riverains d'un chemin public.

7. COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, une compensation est imposée et prélevée de tout propriétaire pour l'exercice financier 2020, occupant et/ou non occupant ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants pour l'exercice financier 2021. Un taux de 40 \$ est fixé par porte équivalente selon le règlement #20.

8. COMPENSATION TAXE SPÉCIALE ENTRETIEN DU CENTRE JOHN COLLIN

Afin de pourvoir à l'entretien et la réparation du Centre John Collin de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan de tout propriétaire pour l'exercice financier 2021, occupant et/ou non occupant ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants une compensation est imposée et prélevée dont le montant est fixé au règlement#2016-11-131;

- Une taxe spéciale dont le montant est fixé à 50\$

PAIEMENTS

Toutes les taxes et compensations sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concerné et elles sont dues, même de celui dont l'unité d'habitation, la chambre, le bureau, le local, le commerce ou tout autre établissement est vacant.

Le débiteur de taxes municipales pour 2021 a le droit de payer en trois (3) versements :

- a) Le premier étant dû le 25 mars 2021 représentant 34 % du montant total;
- b) Le deuxième étant dû le 24 juin 2021 représentant 33 % du montant total;
- c) Le troisième versement étant dû le 23 septembre 2021 représentant 33 % du montant total.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services sont incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois (3) versements.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Conformément à l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières est toutefois sujet au paiement des compensations prévues aux articles 6 à 14 du présent règlement.

INTÉRÊTS ET FRAIS

Les taxes portent intérêt, à raison de 15 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différant de celui prévu au premier alinéa.

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est de 5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent 5% par année.

Des frais d'administration pourront être réclamés sur un paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan est refusé par le tiré.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres prévues ou décrétées par tout autre règlement de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2021.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

#2020-12-198 ADOPTION DU RÈGLEMENT #19 RÈGLEMENT DE TARIFICATION DE L'EAU, DES ÉGOUTS, DU DÉNEIGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE LONGUE-POINTE-DE-MINGAN

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au prélèvement d'une compensation pour les services municipaux à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et visés au paragraphe 5 et 12 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale R.L.R.Q.; c.F-21;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la session régulière du 2 décembre 2020 par Madame Bianca Vibert;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement #19 a été transmise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec, les membres du conseil renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Bianca Vibert

APPUYÉ PAR : Pierrot Vaillancourt

Et résolu unanimement par tous les conseillers présents qu'un règlement portant le numéro #19 soit adopté.

#2020-12-199 ADOPTION DU RÈGLEMENT #20 RÈGLEMENT TAXATION DE SERVICE DE RECYCLAGE ET DE VIDANGE

ATTENDU QUE le Code municipal autorise la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan à légiférer en matière de vidanges, fosses d'aisance de conditions non hygiéniques, nuisances;

ATTENDU QUE le Code municipal permet aux Municipalités d'imposer une taxe ou une compensation pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'application du présent règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan se doit de réglementer quant à la gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE les coûts des portes équivalentes du territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan sont établis selon le nombre de logement, commerces, industries, institutions qui se trouvent sur son territoire.

ATTENDU QUE les portes équivalentes sont appelées à varier au cours des années et que les portes équivalentes devront être réévaluées périodiquement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par Monsieur Allen Albert à l'assemblée du Conseil du 2 décembre 2020;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement #20 a été transmise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec, les membres du conseil renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Pierrot Vaillancourt

APPUYÉ PAR : Jean-Marc Collin

Et résolu unanimement par tous les conseillers présents qu'un règlement portant le numéro #20 soit adopté.

#2020-12-200 ADOPTION DU RÈGLEMENT #21 RÈGLEMENT RELATIF A LA TARIFICATION DE L'ÉCLAIRAGE DES RUES ET DU SERVICE INCENDIE

ATTENDU QUE la municipalité a mis sur pied un service incendie depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE la municipalité peut établir une tarification pour l'éclairage des rues;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) la municipalité peut prévoir que les services soient financés par tarification;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Madame Bianca Vibert durant la rencontre du 2 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement #21 a été transmise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec, les membres du conseil renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Marc Collin

APPUYÉ PAR : Bianca Vibert

Et résolu majoritairement par tous les conseillers présents d'adopter le règlement #21 règlement relatif à la tarification de l'éclairage des rues et du service incendie.

#2020-12-201 FERMETURE DE LA RÉUNION

IL EST PROPOSÉ PAR : Pierrot Vaillancourt

APPUYÉ PAR : Jean-Marc Collin

ET RÉSOLU unanimement par tous les conseillers présents que la session soit fermée à 18 :50.

Ghabi Nader, DG

Martin Beaudin, Maire

Je, Martin Beaudin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.